



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-85

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-07-10-001 - Arrêté du 10 juillet 2018 Portant adoption du Projet régional de santé de Normandie (2 pages) Page 3

R28-2018-07-08-001 - Décision d'autorisation pour l'hôpital privé de l'Estuaire de renouvellement du programme d'ETP intitulé "Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients engagés dans une démarche de chirurgie bariatrique". (2 pages) Page 6

DGFIP

R28-2018-07-09-001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 2 juillet 2018 (2 pages) Page 9

R28-2018-07-09-002 - Délégations de signature du Service des Impôts des Entreprises de Lisieux à compter du 9 juillet 2018. (2 pages) Page 12

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-06-001 - Arrêté n°62/2018 en date du 06/07/2018 modifiant l'arrêté n°57/2018 du 28/06/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) (2 pages) Page 15

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

R28-2018-07-07-001 - Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2017 de la région Normandie (Calvados, Manche, Orne) (6 pages) Page 18

R28-2018-07-07-002 - Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2017 de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime) (6 pages) Page 25

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-27-006 - 2018-06-27 arrêté DRAC (6 pages) Page 32

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2018-07-04-001 - Arrêté modificatif de la composition de la commission territoriale de la région Normandie du Centre National pour le Développement du Sport (2 pages) Page 39

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-07-10-001

Arrêté du 10 juillet 2018 Portant adoption du Projet
régional de santé de Normandie

Arrêté du 10 juillet 2018
Portant adoption du Projet régional de santé de Normandie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-7 et R. 1434-1 à R. 1434-9, et R 1434-11 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2018 relatif à la détermination des territoires de démocratie sanitaire de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale, prévues à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU l'avis de consultation sur le projet régional de santé de Normandie publié le 9 mars 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie, le 14 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par la Préfète de la région Normandie, le 8 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil régional de Normandie, le 18 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Calvados, le 28 mars 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Eure, le 23 mai 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Manche, le 25 mai 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Orne, le 5 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Seine-Maritime, le 23 avril 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental du Calvados, le 29 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'Eure, le 2 juillet 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la Manche, le 15 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'Orne, le 29 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la Seine-Maritime, le 21 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Normandie, le 28 mai 2018 ;

Arrête

Article 1er : Composition du Projet régional de santé (PRS)

Le projet régional de santé de Normandie est composé :

- du cadre d'orientation stratégique (COS) 2018-2028 pour une durée de 10 ans ;
- du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour une durée de 5 ans et son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation ;
- du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018-2023 pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Consultation du PRS

Le projet régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Normandie à l'adresse suivante : <https://www.normandie.ars.sante.fr/>

Il peut également être consulté :

- au siège de l'Agence régionale de santé Normandie - Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14000 CAEN,
- dans ses délégations départementales :
 - délégation départementale du Calvados : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14000 CAEN,
 - délégation départementale de l'Eure : Boulevard Georges Chauvin, 27000 ÉVREUX,
 - délégation départementale de la Manche : Place de la Préfecture, 50000 SAINT-LÔ,
 - délégation départementale de l'Orne : Place du Général Jean Bonet, 61000 ALENÇON,
 - délégation départementale de la Seine-Maritime : 31, rue Malouet, 76100 ROUEN.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur LE DUC à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2018

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Normandie,


Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-07-08-001

Décision d'autorisation pour l'hôpital privé de l'Estuaire de renouvellement du programme d'ETP intitulé "Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients

*engagés dans une démarche de chirurgie bariatrique".
Décision d'autorisation HP de l'Estuaire, renouvellement programme d'ETP "Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients engagés dans une démarche de chirurgie bariatrique".*

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 12/03/18, présentée par monsieur Aymeric MATHIAS, directeur de l'hôpital privé de l'Estuaire, 505 rue Irène Joliot curie au Havre (76620), en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients engagés dans une démarche de chirurgie bariatrique», coordonné par madame Barbara DUFRESNE.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à l'hôpital privé de l'Estuaire, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients engagés dans une démarche de chirurgie bariatrique » et coordonné par **Madame Barbara DUFRESNE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le

08 JUIL, 2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

DGFIP

R28-2018-07-09-001

Décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à compter du 2 juillet 2018

*Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 2
juillet 2018*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A COMPTER DU 2 JUILLET 2018**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant nomination et affectation de M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques auprès de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion signées entre le Centre de Services Partagés et les services prescripteurs, publiées au registre des actes administratifs du Calvados ;



DÉCIDE :

Les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Calvados du 2 juillet 2018, dont les validations d'engagements juridiques, et de demandes de paiement et les « certifications de service fait » portant sur les programmes 0102, 0103, 0104, 111, 0124, 0131, 0134, 0135, 0137, 0147,0155, 0156, 0157, 0163, 0175, 0177, 0180, 0183, 0218, 0219, 0224, 0303, 0304, 0333, 0334, 0723,0787, 0790, C947, L 014 seront exercées par :

- M. Mario BALESTRA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du centre de services partagés du Calvados,
- M. Louis PELLETIER, inspecteur des finances publiques,
- M. Arnaud POULIN, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Catherine KERHOAS, contrôlease des finances publiques,
- Mme Isabelle GLAIZE, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Alain ROBLES, contrôleur principal des finances publiques,

Fait à Caen, le 9 juillet 2018

Le directeur du pôle pilotage et ressources

Christophe DE VLIEGER



DGFIP

R28-2018-07-09-002

Délégations de signature du Service des Impôts des
Entreprises de Lisieux à compter du 9 juillet 2018.

*Délégations de signature du Service des Impôts des Entreprises de Lisieux à compter du 9 juillet
2018.*



Service des impôts des entreprises de Lisieux
DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable des Finances publiques, responsable du SIE de Lisieux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SURZUR, inspectrice, adjointe au responsable du SIE de Lisieux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence du comptable, responsable du SIE de LISIEUX, les seuils indiqués aux 1°, 2°, et 6° du présent article sont portés à 50 000 €. Le seuil indiqué au 4° est porté à 100 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement (AMR) dans la limite de montant indiquée dans le tableau ci-après ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer (MDP), les actes de poursuites, et les déclarations de créances ;

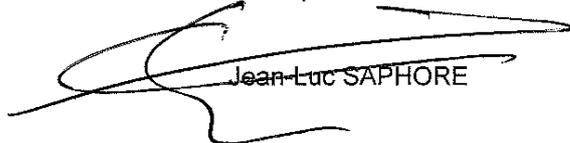
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Somme maximale par AMR, acte de poursuite, ou déclaration de créance
DORE-TARIEL Roselyne contrôleuse	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
FERANDIN Jeannette contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
GARO Cécile contrôleuse	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
LECOQ Valérie contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MARIE Catherine agente administrative	Néant	500 €	6 mois	1 000 €	1 000 €
MOUTON Nathalie contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
RYSCHAWY Bruno contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	Néant	Néant	Néant
ESPIRITU-TIXIER Isabelle contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
GOUDAL Régis agent administratif	Néant	500 €	6 mois	1 000 €	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet et est affiché ce jour dans le hall d'accueil du public du Centre des finances publiques de Lisieux et sera publié au recueil des actes administratifs départemental du Calvados.

A Lisieux, le 09 juillet 2018
Le responsable du SIE de Lisieux,


Jean-Luc SAPHORE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-06-001

Arrêté n°62/2018 en date du 06/07/2018 modifiant l'arrêté
n°57/2018 du 28/06/2018 portant ouverture de la pêche à
pied des coques sur les gisements de la baie de Somme

Nord - zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)
*Arrêté n°62/2018 en date du 06/07/2018 modifiant l'arrêté n°57/2018 du 28/06/2018 portant
ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - zone de
salubrité 80.03 (département de la Somme)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 juillet 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 62 / 2018

**Modifiant l'arrêté n° 57/2018 du 28 juin 2018
portant ouverture de la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie de Somme Nord- Zone de salubrité 80.03
(Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/2018 du 28 juin 2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme Nord- Zone de salubrité 80,03 (département de la Somme) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 29 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté n°57/2018 du 28 juin 2018 susvisé, fixant les horaires d'accès au gisement, est complété comme suit :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
vendredi 20 juillet 2018	5h57	13h01	8h à 11h	16h

Article 2 :

Le dernier aliné de l'article 3 de l'arrêté n° 57/2018 du 28 juin 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

« La descente au gisement et la remontée des tracteurs et des coques s'effectuent par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé au sud du centre conchylicole. »

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2018-07-07-001

Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et
climatiques soutenus par l'Etat en 2017 de la région

*Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2017
de la région Normandie (Calvados, Manche, Orne)*

Normandie (Calvados, Manche, Orne)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2017 DE LA RÉGION NORMANDIE
(CALVADOS, MANCHE, ORNE)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-14 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et révisé le 18 août 2016
- Vu le programme de développement rural de la région Calvados Manche Orne approuvé le 25 août 2015 et révisé le 20 avril 2017

- Vu la convention tripartite relative à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Basse-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Basse-Normandie du 28 janvier 2015
- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 3 mars 2017
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie des 9 et 10 avril 2015 et des 15 et 16 octobre 2015 approuvant dans le cadre de la mise en oeuvre du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), le lancement des nouveaux dispositifs d'aide et notamment les mesures agro-environnementales et climatiques
- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mars et du 22 mai 2017 agréant les opérateurs, validant les PAEC, les mesures proposées, les plafonds d'aide par type de mesure et les critères de priorisation régionaux, et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles
- Vu l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2017 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 15 mars 2018

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrête

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en oeuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'Agriculture en 2017 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices territoires et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2017 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 15 mars 2018.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'Agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne de la région Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2017 du programme de développement rural du Calvados, de la Manche et de l'Orne en date du 15 mars 2018.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 625 € par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices territoriales et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2017 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 15 mars 2018.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 07 JUIL . 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Nom du PAEC	Code MAEC	plafond MAA
Alpes mancelles	BN_ALMA_HE01	4000
	BN_ALMA_HE02	4000
	BN_ALMA_HE03	4000
Bassin de l'Andainette	BN_ANDA_CO02	4000
	BN_ANDA_HA01	4000
	BN_ANDA_HE01	4000
	BN_ANDA_HE02	4000
	BN_ANDA_HE11	4000
	BN_ANDA_HE12	4000
	BN_ANDA_RI01	4000
Petite Région Agricole du Bocage de l'Avranchin	BN_AVRA_SPE3	3000
Petite Région Agricole du Bessin	BN_BE14_SGN1	1500
	BN_BE14_SGN2	2250
	BN_BE14_SPE3	3000
	BN_BE14_SPE6	2250
Petite Région Agricole du Bocage	BN_BO14_SGN1	1500
	BN_BO14_SGN2	2250
	BN_BO14_SPE3	3000
	BN_BO14_SPE6	2250
Petite Région Agricole du Bocage ornais	BN_BOCO_SPE3	3000
	BN_BOCO_SPE6	2250
Petite Région Agricole du Bocage de Coutances et Saint-Lô	BN_BOCS_SPE3	3000
Petite Région Agricole du Bocage de Valogne	BN_BOVA_SPE3	3000
Bocages et Vergers du Sud Pays d'Auge	BN_BVSP_AR01	4000
	BN_BVSP_AR02	4000
	BN_BVSP_AR06	4000
	BN_BVSP_CO01	4000
	BN_BVSP_CO02	4000
	BN_BVSP_HA01	4000
	BN_BVSP_HA02	4000
	BN_BVSP_HE01	4000
	BN_BVSP_HE02	4000
	BN_BVSP_SPE3	3000
	BN_BVSP_VE02	4000
Petite Région Agricole du Cotentin	BN_COTE_SPE3	3000
Site d'Ecouves	BN_ECOU_CO02	4000
	BN_ECOU_HA01	4000

Site d'Ecouves	BN_ECOU_HE01	4000
	BN_ECOU_HE02	4000
	BN_ECOU_HE03	4000
	BN_ECOU_HE11	4000
	BN_ECOU_HE12	4000
	BN_ECOU_HE13	4000
	BN_ECOU_PE01	4000
	BN_ECOU_RI01	4000
Petite Région Agricole de La Hague	BN_HAGU_SPE3	3000
Haute Vallée de la Sarthe - Orne	BN_HVSA_AR01	4000
	BN_HVSA_AR02	4000
	BN_HVSA_CO02	4000
	BN_HVSA_HE01	4000
	BN_HVSA_HE02	4000
	BN_HVSA_HE11	4000
	BN_HVSA_HE12	4000
	BN_HVSA_HE13	4000
	BN_HVSA_HE14	4000
	BN_HVSA_HE15	4000
	BN_HVSA_PE01	4000
Petite Région Agricole du Bocage du Mortainais	BN_MORT_SPE3	3000
Petite Région Agricole du Pays d'Ouche ornais	BN_OUCH_SGN1	1500
	BN_OUCH_SGN2	2250
	BN_OUCH_SPE3	3000
	BN_OUCH_SPE6	2250
Petite Région Agricole du Pays d'Auge	BN_PA14_SPE3	3000
	BN_PA14_SPE6	2250
Petite Région Agricole du Pays d'Auge ornais	BN_PAUO_SPE3	3000
	BN_PAUO_SPE6	2250
Petite Région Agricole du Nord Ouest Perche	BN_PERC_SGN1	1500
	BN_PERC_SGN2	2250
	BN_PERC_SPE3	3000
	BN_PERC_SPE6	2250
Petite Région Agricole de la Plaine de Caen et de Falaise	BN_PL14_SGN1	1500
	BN_PL14_SGN2	2250
	BN_PL14_SPE3	3000
	BN_PL14_SPE6	2250
Petite Région Agricole des Plaines d'Alençon et d'Argentan	BN_PLAA_SGN1	1500
	BN_PLAA_SGN2	2250
	BN_PLAA_SPE3	3000
	BN_PLAA_SPE6	2250

Parc Naturel Régional du Perche	BN_PNRP_HA02	4000
	BN_PNRP_HE01	4000
	BN_PNRP_HE03	4000
	BN_PNRP_HE04	4000
	BN_PNRP_HE11	4000
	BN_PNRP_RI01	4000
	BN_PNRP_SPE3	3000
	BN_PNRP_SPE6	2250
	BN_PNRP_VE01	4000
Vallée du Sarthon et ses affluents	BN_SART_CO01	4000
	BN_SART_CO02	4000
	BN_SART_HA01	4000
	BN_SART_HE02	4000
	BN_SART_HE03	4000
	BN_SART_HE04	4000
	BN_SART_HE11	4000
	BN_SART_HE12	4000
	BN_SART_HE13	4000
	BN_SART_HE14	4000
	BN_SART_SPE3	3000
Site Natura 2000 Haute vallée de la Touques et ses affluents	BN_TOUQ_HE01	4000
	BN_TOUQ_HE02	4000
	BN_TOUQ_HE03	4000
	BN_TOUQ_OU01	4000
Petite Région Agricole du Val de Saire	BN_VALS_SPE3	3000

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2018-07-07-002

Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et
climatiques soutenus par l'Etat en 2017 de la région

*Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2017
de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime)*

Normandie (Eure, Seine-Maritime)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2017 DE LA RÉGION NORMANDIE (EURE, SEINE-MARITIME)**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-14 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et révisé le 18 août 2016
- Vu le programme de développement rural de la Région Eure et Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et révisé le 20 avril 2017
- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Haute-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Haute-Normandie du 16 mars 2015
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie du 4 janvier 2016, autorisant le Président à prendre, après avis des comités régionaux de programmation du Programme de Développement Rural Eure et Seine-Maritime 2014-2020, les décisions d'attribution

et les décisions relatives à la mise en œuvre et la gestion de ce programme dont la Région est autorité de gestion

- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 3 mars 2017
- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie du 20 mars et du 22 mai 2017 agréant les opérateurs, validant les PAEC et les mesures proposées, les plafonds d'aide par type de mesure et les critères de priorisation régionaux, et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles
- Vu l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices territoriales et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2017 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime, en date du 15 mars 2018

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrête

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'Agriculture en 2017 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2017 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 15 mars 2018.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'Agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de l'Eure et de Seine-Maritime du Conseil régional de Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2017 du programme de

développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 15 mars 2018.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel 2 625 € par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2017 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 15 mars 2018.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

07 JUIL. 2018

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Nom du territoire	Mesure	Plafond de crédit MAA par MAEC (€)
Pays de Bray	HN_BRAY_AR00	4000
	HN_BRAY_GC07	4000
	HN_BRAY_HA00	4000
	HN_BRAY_HE03	4000
	HN_BRAY_HE06	4000
	HN_BRAY_HE07	4000
	HN_BRAY_PE01	4000
	HN_BRAY_SPE2	2250
	HN_BRAY_ZH01	4000
	HN_BRAY_ZH03	4000
	HN_BRAY_ZH04	4000
Vallée de la Bresle	HN_BRES_GC07	4000
	HN_BRES_GC12	4000
	HN_BRES_HA00	4000
	HN_BRES_HE03	4000
	HN_BRES_HE04	4000
	HN_BRES_HE06	4000
	HN_BRES_SPE2	2250
	HN_BRES_ZH03	4000
	HN_BRES_ZH04	4000
	HN_BRES_ZH07	4000
	HN_BRES_ZH09	4000
Arques	HN_BVAR_GC07	4000
	HN_BVAR_HA00	4000
	HN_BVAR_HE01	4000
	HN_BVAR_HE03	4000
	HN_BVAR_HE07	4000
	HN_BVAR_PE00	4000
	HN_BVAR_SPE2	2250
	HN_BVAR_SPE5	2250
	HN_BVAR_ZH01	4000
	HN_BVAR_ZH03	4000
HN_BVAR_ZH04	4000	
Bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saône, de la Vienne et de la Scie	HN_DSVS_GC07	4000
	HN_DSVS_GC18	4000
	HN_DSVS_HA00	4000
	HN_DSVS_HE01	4000
	HN_DSVS_HE03	4000
	HN_DSVS_HE06	4000
	HN_DSVS_PE00	4000
	HN_DSVS_SPE2	2250
	HN_DSVS_SPE5	2250
	HN_DSVS_ZH03	4000
	HN_DSVS_ZH04	4000

Nom du territoire	Mesure	Plafond de crédit MAA par MAEC (€)
Vallée de l'Epte	HN_EPTE_GC07	4000
	HN_EPTE_HA00	4000
	HN_EPTE_HE01	4000
	HN_EPTE_HE02	4000
	HN_EPTE_HE03	4000
	HN_EPTE_HE07	4000
	HN_EPTE_RI00	4000
	HN_EPTE_ZH01	4000
	HN_EPTE_ZH02	4000
	HN_EPTE_ZH03	4000
	HN_EPTE_ZH04	4000
	HN_ETPE_HE06	4000
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	HN_PBSN_GC07	4000
	HN_PBSN_GC18	4000
	HN_PBSN_GC19	4000
	HN_PBSN_HE01	4000
	HN_PBSN_HE03	4000
	HN_PBSN_HE06	4000
	HN_PBSN_SPE2	2250
	HN_PBSN_ZH01	4000
	HN_PBSN_ZH03	4000
	HN_PBSN_ZH04	4000
	HN_PBSN_ZH07	4000
Risle, Guiel, Charentonne	HN_RISL_GC17	4000
	HN_RISL_HE01	4000
	HN_RISL_HE03	4000
	HN_RISL_HE06	4000
	HN_RISL_SPE2	2250
	HN_RISL_SPE5	2250
	HN_RISL_ZH01	4000
	HN_RISL_ZH02	4000
	HN_RISL_ZH04	4000
	HN_RISL_ZH07	4000
HN_RISL_ZH09	4000	
Entre Seine et Eure	HN_SEIN_GC12	4000
	HN_SEIN_GC15	4000
	HN_SEIN_GC16	4000
	HN_SEIN_GC18	4000
	HN_SEIN_HE03	4000
	HN_SEIN_HE06	4000
	HN_SEIN_HE07	4000
	HN_SEIN_SGN1	1500
	HN_SEIN_SGN2	2250
	HN_SEIN_SPE2	2250

Risle, Guiel, Charentonne	HN_RISL_GC17	4000
	HN_SEIN_SPE5	2250
Nom du territoire	Mesure	Plafond de crédit MAA par MAEC (€)
Vallée de l'Eure et Vallée de l'Iton	HN_VIVE_GC02	4000
	HN_VIVE_GC07	4000
	HN_VIVE_GC12	4000
	HN_VIVE_GC15	4000
	HN_VIVE_GC19	4000
	HN_VIVE_HE03	4000
	HN_VIVE_HE06	4000
	HN_VIVE_HE07	4000
	HN_VIVE_SGN1	1500
	HN_VIVE_SPE2	2250
	HN_VIVE_SPE5	2250

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-06-27-006

2018-06-27 arrêté DRAC

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de Luc-sur-Mer (Calvados)



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Arrêté n° 28-2018-397

portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de **LUC-SUR-MER (Calvados)**

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 17 et 18 octobre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

Considérant que le patrimoine archéologique de la commune de LUC-SUR-MER est révélé par de nombreuses sources documentaires, dont les principaux éléments sont détaillés ci-après :

Avec 17 entités archéologiques répertoriées, Luc-sur-Mer se place parmi les communes riches de la région. Les traces d'occupations anciennes rencontrées couvrent un large intervalle chronologique, depuis le Paléolithique (plusieurs découvertes de faunes anciennes) jusqu'à la période médiévale et moderne. On y reconnaît les vestiges de la préhistoire récente (Néolithique) et de la Protohistoire (âge du Bronze et âge du Fer), probablement en liaison avec une forte exploitation des ressources du littoral (pêche, sel) et une petite navigation côtière. L'Antiquité s'inscrit également dans cette tradition littorale.

A signaler tout particulièrement l'enceinte de l'âge du Bronze ancien découverte et fouillée partiellement à l'emplacement de la résidence des « Vallons de Luc » et dont l'emprise se poursuit dans les parcelles voisines.

Comme partout ailleurs dans la Plaine de Caen, les occupations médiévales sont plus discrètes du fait du regroupement du noyau villageois à son emplacement actuel.

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué sur la commune de Luc-sur-Mer (Calvados) une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant deux zones dénommées **zone 1 et zone 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Le périmètre respectif de chacune de ces zones est défini sur les plans annexés au présent arrêté.

Dans la zone 1 sera compris l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à :

- 0 m² **en zone 1**
- 5 000 m² **en zone 2**

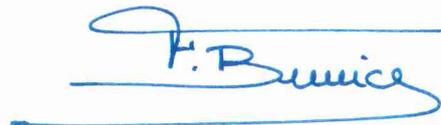
ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Luc-de-Mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **27 JUIN 2018**

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,

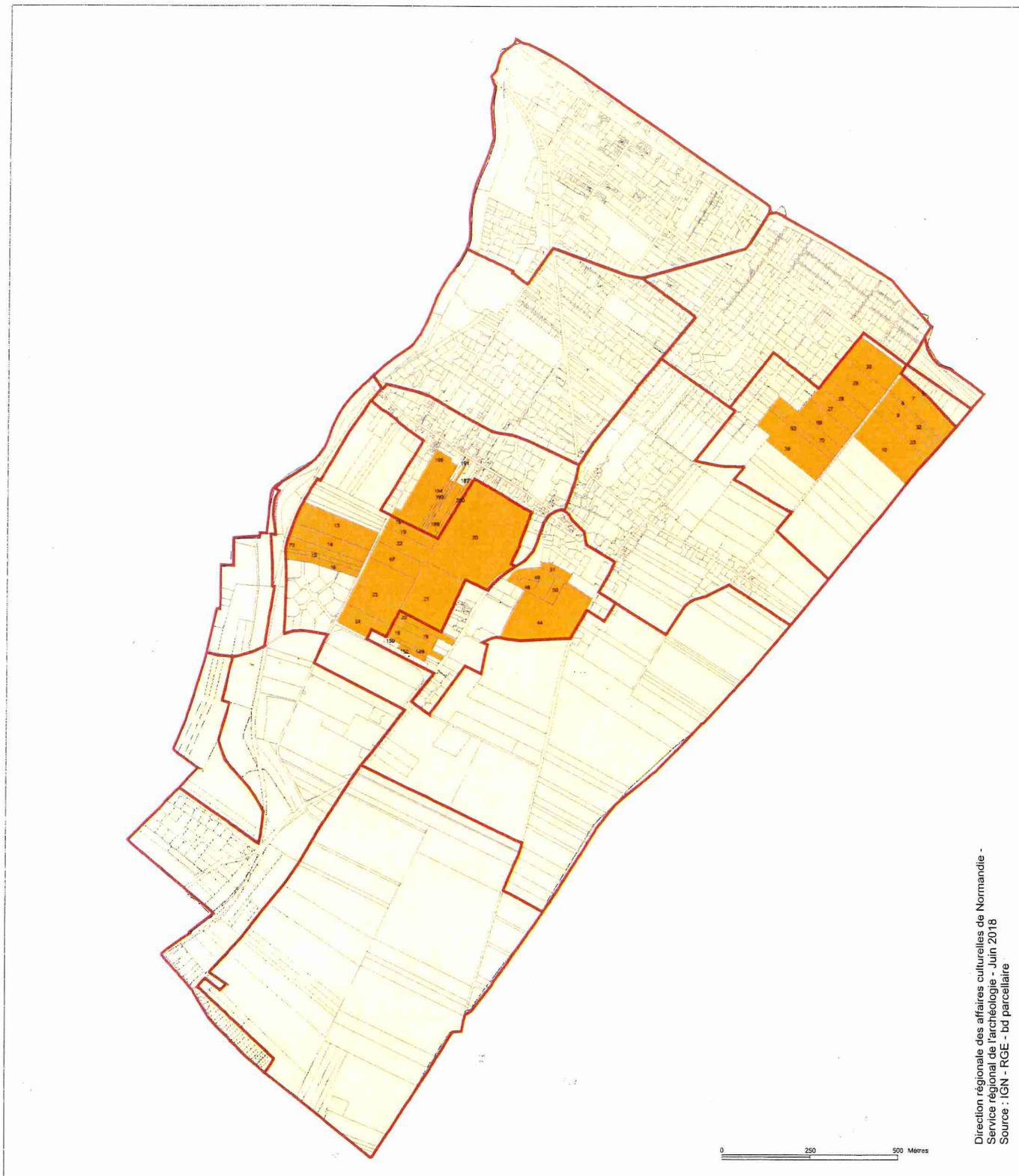
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

Luc-sur-Mer (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)



Annexe 1 à l'arrêté 28-2018-397

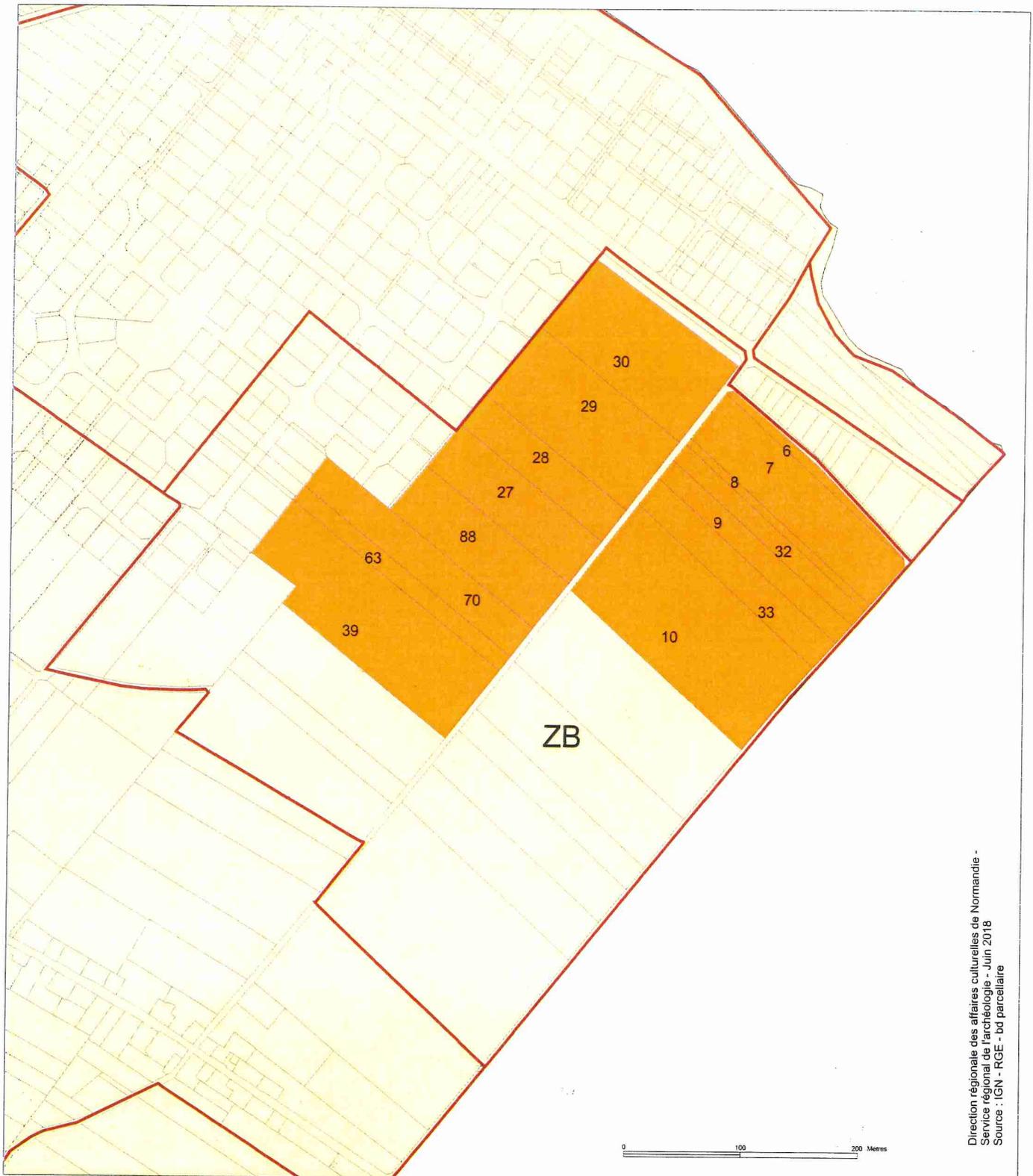


-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région



Zoom sur la section ZB

Annexe 2 à l'arrêté 28-2018-397



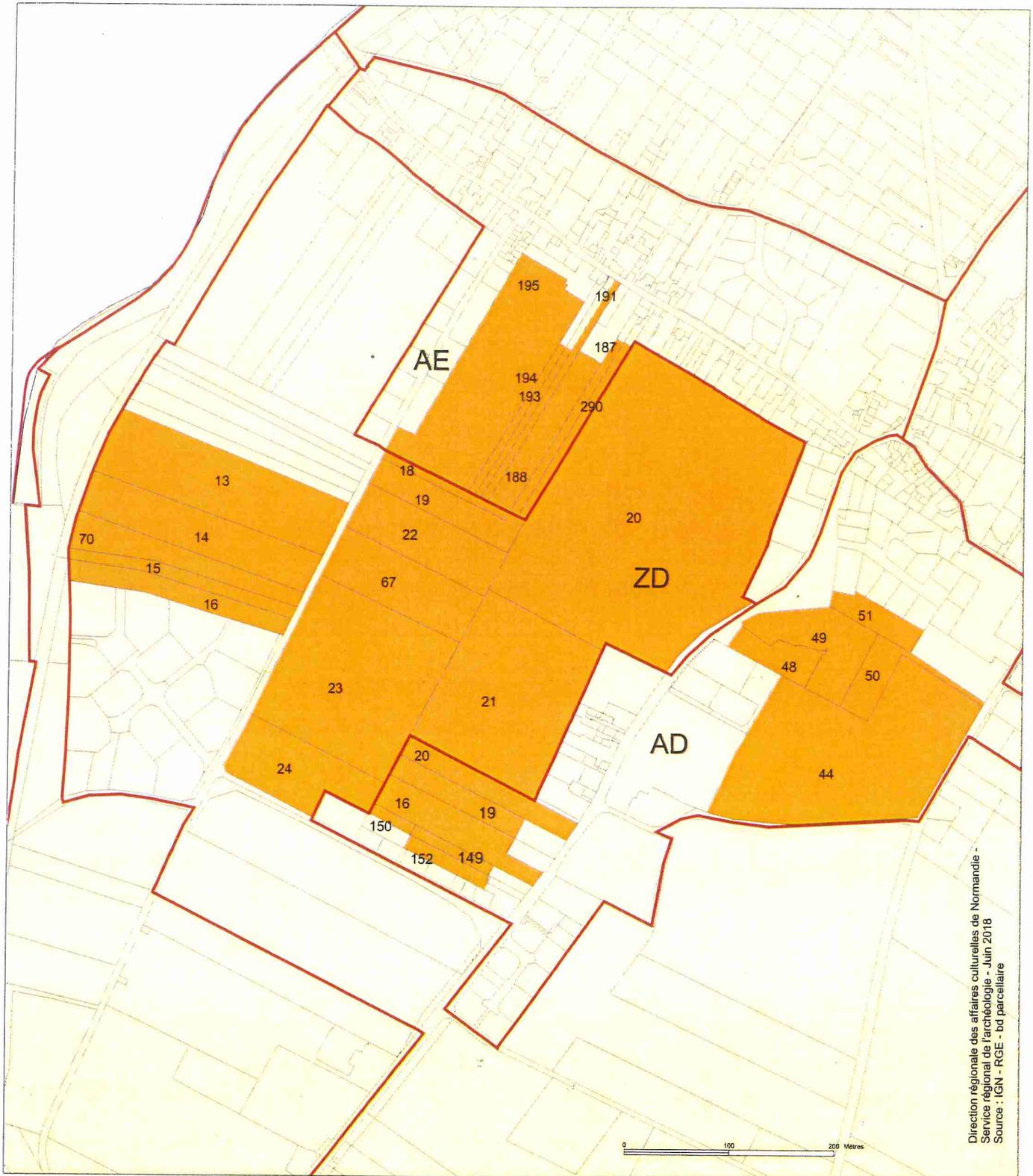
-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

Luc-sur-Mer (Calvados) - Zones de présomption de prescription archéologique
(art. L522-5 du code du patrimoine)



Zoom sur les sections AD, AE & ZD

Annexe 3 à l'arrêté 28-2018-397



-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4,1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région

Luc-sur-Mer (14) - liste des parcelles concernées par la zone de présomption
de prescription archéologique à seuil 0

CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	SECTION	NUMERO
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0150
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0149
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0050
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0049
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0048
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0051
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0044
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0020
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0016
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0019
14	Luc-sur-Mer	384	AD	0152
14	Luc-sur-Mer	384	AE	0191
14	Luc-sur-Mer	384	AE	0187
14	Luc-sur-Mer	384	AE	0188
14	Luc-sur-Mer	384	AE	0194
14	Luc-sur-Mer	384	AE	0193
14	Luc-sur-Mer	384	AE	0290
14	Luc-sur-Mer	384	AE	0195
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0088
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0039
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0070
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0033
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0006
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0007
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0030
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0010
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0032
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0009
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0027
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0029
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0008
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0028
14	Luc-sur-Mer	384	ZB	0063
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0018
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0014
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0067
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0013
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0016
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0015
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0023
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0020
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0022
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0019
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0070
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0021
14	Luc-sur-Mer	384	ZD	0024

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2018-07-04-001

Arrêté modificatif de la composition de la commission
territoriale de la région Normandie du Centre National
pour le Développement du Sport



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Arrêté n° du

**Portant modification de la composition de la commission territoriale de la région Normandie
du Centre National pour le Développement du Sport**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu

- ◆ le code du sport, et notamment ses articles R.411-12 à R.411-21 ;
- ◆ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- ◆ le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport ;
- ◆ le décret n° 2016-191 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil d'administration et des commissions territoriales du Centre National pour le Développement du Sport ;
- ◆ le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- ◆ la décision DG n° 2017-30 en date du 17 mai 2017 de Madame la Directrice générale du CNDS portant nomination de Madame Sylvie Mouyon-Porte, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, en tant que déléguée territoriale adjointe du CNDS de Normandie ;
- ◆ l'arrêté n° R28 – 2018 – 02 – 27 – 005 en date du 27 février 2018 portant composition de la commission territoriale de la région Normandie du Centre National pour le Développement du Sport ;
- ◆ la désignation par l'Association des régions de France en date du 1^{er} juillet 2016.
- ◆ la désignation par l'Association des Maires de France en date du 4 juillet 2016 ;
- ◆ la désignation par l'Assemblée des Communautés de France en date du 22 février 2017 ;
- ◆ la désignation par le président du Comité Régional Olympique et Sportif de Normandie en date du 21 février 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er est modifié comme suit :

- ✓ **Dix représentants de l'Etat ou leurs suppléants désignés par la préfète de région**
 - Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime, est nommé en remplacement de Véronique de BADEREAU.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : normandie.pref.gouv.fr

- ✓ **Un conseiller départemental issu d'un des départements de la région désigné par l'Assemblée des départements de France ou son suppléant**

Dominique ANNETTA, vice-président en charge du sport de l'agglomération Caux Vallée de Seine, est nommé en remplacement de Jean-Claude WEISS.

Article 2 :

Les articles 2, 3, 4 et 5 restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, déléguée territoriale adjointe du centre National pour le Développement du Sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à la directrice générale du Centre National pour le Développement du Sport et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2018

La Préfète de la région Normandie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.